

# Rihanna et le hoax de sa mort : TF1 a-t-elle intérêt à porter plainte ?

Modifié le 30-08-2012 à 15h08 Je réagis | 1671 lu

 Temps de lecture : 2 minutes



Par **Virginie Bensoussan-Brulé**  
Avocate

Le journal **Observateur** Mis à jour à 15h33  
**Le Plus**   
Experts, témoins, opinions

LE PLUS. L'annonce a fait le tour du web, dans la nuit du 27 au 28 août. Une capture d'écran de ce qui ressemblait à un article de TF1 News a annoncé la mort de la chanteuse Rihanna. Repris par plusieurs médias, cette information était en fait fausse. TF1, dont le logo et l'identité ont été utilisés, a-t-elle intérêt à porter plainte ? Quelles sont les procédures juridiques à envisager ? Réponse avec Virginie Bensoussan-Brulé, avocate.

Édité par **Henri Rouillier** Auteur parrainé par **Mathieu Prud'homme**

0

Share

0

RÉAGIR



Rihanna devant l'entrée de son hôtel de Londres, le 29 août 2012 (SIPA).

Dans la nuit du 27 au 28 août, une image a circulé sur Twitter. Au premier abord, c'est une capture d'écran du site d'informations de TF1. Le titre de l'article représenté ? "[La chanteuse Rihanna retrouvée décédée à son domicile de Los Angeles](#)". L'image fait le tour du web, au point que certains médias français et américains ont repris ce qu'ils croyaient être une info. Seulement, tout était faux. L'image était un photomontage. TF1 a même été contrainte de [publier un communiqué](#) pour démentir sa responsabilité dans la circulation de cette image.

**Aujourd'hui, il y a deux personnes qui peuvent porter plainte.** Premièrement, la personne dont on a annoncé le décès. Des *death-hoaxes* ("des fausses annonces de mort" ndr) se sont propagés sur

internet auparavant concernant des personnalités comme Bernard Montiel, Philippe Manœuvre, Ramzy ou Elie Semoun. D'aucuns, comme Philippe Manœuvre, ont choisi d'agir en justice, d'autres non. Sur quels fondements juridiques peuvent-ils agir ?

On peut d'abord éliminer le délit de fausses nouvelles parce que, pour être applicable, il faut que les fausses nouvelles aient troublé la paix publique. Ce délit ne paraît donc pas pouvoir être invoqué en l'espèce. On peut aussi écarter les délits de diffamation publique et d'injure publique.

**Le recours ne peut donc se faire au pénal**, il est donc redirigé vers le civil sur le fondement de l'article 1382 du code civil, qui définit la responsabilité pour faute. Pour que cet article soit applicable, il faut qu'un lien de causalité soit établi entre la faute commise et le dommage subi par la victime. Si la responsabilité pour faute est reconnue, la victime est en mesure de demander réparation.

Tout cela n'est évidemment possible que si l'on est en mesure d'identifier l'auteur des faits (ce qui semble le cas en l'espèce). Si cela n'avait pas été le cas, la chanteuse aurait dû obtenir une décision de justice ordonnant à la société américaine Twitter Inc. de lui communiquer les données d'identification de l'auteur du *death-hoax*.

**Seconde personne susceptible de porter plainte : TF1.** Pour la chaîne de télévision, c'est différent. L'image reprenant sa marque, la chaîne peut invoquer la contrefaçon de marque devant les tribunaux civils ou pénaux.

TF1 doit-elle porter plainte ? C'est une possibilité dont la chaîne dispose. Il serait en effet possible par la suite de lui reprocher son inaction face à cette situation, si jamais elle a vocation à se reproduire dans l'avenir.

*Fropos recueillis par Henri Rouillier.*